

# Journal officiel

## des Communautés européennes

19<sup>e</sup> année n° L 364

31 décembre 1976

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

76/923/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1976, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les demi-bottes à dessus en caoutchouc, de la position ex 64.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres ..... 4

76/924/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 29 octobre 1976, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, de la position 56.07 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres ..... 6

76/925/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 4 novembre 1976, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les parapluies, parasols et ombrelles y compris les parapluies-cannes et similaires, de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres ..... 7

76/926/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 10 novembre 1976, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres textiles synthétiques, des positions ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres ..... 8

76/927/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 11 novembre 1976, autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de fibres textiles synthétiques (polyester/coton), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique aux Pays-Bas** ..... 10

76/928/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 22 novembre 1976, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres** ..... 12

76/929/CEE:

Décision de la Commission, du 25 novembre 1976, fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76 13

76/930/CEE:

Décision de la Commission, du 25 novembre 1976, fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76 14

76/931/CEE:

Décision de la Commission, du 25 novembre 1976, fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76 15

76/932/CEE:

Décision de la Commission, du 26 novembre 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76 ..... 16

76/933/CEE:

- ★ **Seizième directive de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux** ..... 18

76/934/CEE:

- ★ **Directive de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, modifiant l'annexe de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux** .... 20

76/935/CEE:

Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, fixant le montant maximal de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 ..... 22

76/936/CEE:

Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, fixant le montant maximal de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76 ..... 23

76/937/CEE:

Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, fixant le prix maximal du sucre blanc à livrer à l'UNRWA pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2825/76 ..... 24

76/938/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au royaume des Pays-Bas .....	25
76/939/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un deuxième acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles à l'Irlande .....	26
76/940/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un troisième acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au Royaume-Uni .....	27
76/941/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires .....	28
76/942/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, autorisant notamment la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de trèfle blanc et de trèfle violet, ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires .....	29
76/943/CEE:	
★ Première décision de la Commission, du 2 décembre 1976, modifiant l'annexe de la deuxième décision 75/370/CEE du Conseil concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers .....	30
76/944/CEE:	
Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75 .....	31
76/945/CEE:	
Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2585/76 .....	33
76/946/CEE:	
Décision de la Commission, du 2 décembre 1976, relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2704/76 .....	34
76/947/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en République française en application du titre II de la directive 75/268/CEE .....	35

76/948/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au grand-duché de Luxembourg conformément au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil .....	37
76/949/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE et aux titres III et IV de la directive 75/268/CEE .....	38
76/950/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre à la république du Mali au titre de l'aide alimentaire .....	39
76/951/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Soudan au titre de l'aide alimentaire .....	41
76/952/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2607/76 .....	43
76/953/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2713/76 .....	44
76/954/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi à grains ronds à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide .....	45
76/955/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de farine de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide .....	47
76/956/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide .....	49
76/957/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76 .....	51
76/958/CEE:	
Décision de la Commission, du 3 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire destiné à l'Inde .....	53
76/959/CEE:	
Décision de la Commission, du 6 décembre 1976, relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à la république du Mali .....	55

76/960/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique en conformité de la directive 72/159/CEE du Conseil et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE du Conseil .....	57
76/961/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/160/CEE .....	58
76/962/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, concernant la réforme des structures agricoles au royaume du Danemark conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil .....	59
76/963/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles dans la République française en conformité du titre I de la directive 72/161/CEE .....	60
76/964/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en République italienne en application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE .....	62
76/965/CEE:	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 .....	64
76/966/CEE:	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, fixant le montant maximal de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 .....	65
76/967/CEE:	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, fixant le montant maximal de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76 .....	66
76/968/CEE:	
Décision de la Commission, du 7 décembre 1976, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Tanzanie au titre de l'aide alimentaire .....	67
76/969/CEE:	
Décision de la Commission, du 8 décembre 1976, relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à l'Unicef .....	69
76/970/CEE:	
Décision de la Commission, du 10 décembre 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76 .....	71







## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1976

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les demi-bottes à dessus en caoutchouc, de la position ex 64.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/923/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 21 octobre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les demi-bottes de la position ex 64.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en ce qui concerne les produits de la position ex 64.01 du tarif douanier commun, l'Italie, conformément à la décision du Conseil du 18 décembre 1975 <sup>(1)</sup>, a ouvert à l'égard de la Tchécoslovaquie, pour 1976, un contingent de 376 000 000 de liras qui se trouve épuisé;

considérant que, selon les renseignements fournis par le gouvernement italien, beaucoup d'entreprises du secteur de la production de chaussures situées dans certaines régions défavorisées de l'Italie du Sud, se trouvent confrontées à une grave crise qui résulte en large part des difficultés actuelles d'écouler leur production;

considérant que les importations indirectes des produits en question qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver les difficultés économiques susvisées compte tenu de leur prix inférieur d'environ 50 % à celui pratiqué par les producteurs nationaux;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(2)</sup>, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants:

<sup>(1)</sup> JO n° L 332 du 29. 12. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou matière plastique artificielle: — demi-bottes à dessus en caoutchouc

d'importations à l'égard de la Tchécoslovaquie pour les produits en cause ou au plus tard au 31 décembre 1976.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

originaires de Tchécoslovaquie, mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes d'importation est postérieure au 14 octobre 1976.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1976.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République italienne de nouvelles possibilités

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1976

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, de la position 56.07 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/924/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 22 octobre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, de la position 56.07 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en ce qui concerne les tissus de fibres artificielles et synthétiques, même mélangées avec d'autres fibres, des positions 51.04 et 56.07 du tarif douanier commun, la République italienne, conformément à la décision du Conseil du 18 décembre 1975 <sup>(1)</sup>, ouvre, à l'égard de la Roumanie, un contingent annuel d'une valeur de 120 millions de liras;

considérant que, d'après les informations fournies dans le recours, ce contingent de 120 millions de liras est déjà épuisé;

considérant que la réalisation de l'importation indirecte ayant motivé le recours, étant donné son montant (100 762 marks allemands), risquerait d'aggraver la situation déjà précaire du secteur italien des produits en question;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre, à bref délai, les méthodes par lesquelles la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(2)</sup>, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles artificielles discontinues, de la position 56.07 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 15 octobre 1976.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1976.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 332 du 29. 12. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1976

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les parapluies, parasols et ombrelles y compris les parapluies-cannes et similaires, de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/925/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 octobre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les parapluies, parasols et ombrelles y compris les parapluies-cannes et similaires, de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'il résulte de ce recours que la France soumet à restrictions quantitatives l'importation des produits en cause, originaires de T'ai-wan;

considérant que, selon les informations fournies par les autorités françaises, il existe des difficultés économiques graves dans le secteur industriel concerné, qui se manifestent notamment par une diminution progressive de la production;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de T'ai-wan par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale que la France applique actuellement à l'égard de T'ai-wan et risquent d'aggraver les difficultés économiques susvisées;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, afin d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées ne soit pas empêchée, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application des mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies

par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(1)</sup>, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols tentes et similaires

originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 18 octobre 1976.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République française de possibilités d'importations directes à l'égard de T'ai-wan pour les produits concernés, et, au plus tard, jusqu'au 31 mars 1977.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1976.

*Par la Commission*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1976

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres textiles synthétiques, des positions ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/926/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 3 novembre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres textiles synthétiques, des positions ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la république de Corée a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et la république de Corée, paraphé le 28 novembre 1975;

considérant que dans le contexte de ce régime, la république de Corée s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations de certains produits textiles jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre États membres;

considérant que, en ce qui concerne les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres textiles synthétiques, la quote-part attribuée à la République française s'élève à 1 049 tonnes;

considérant que, d'après les informations fournies par le gouvernement français, il existe des difficultés économiques graves dans l'industrie textile concernée, qui se manifestent par une diminution progressive de la production et un chômage structurel important;

considérant que des importations indirectes des produits en cause qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(1)</sup>, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 55.09	Tissus de coton: — écrus ou blanchis
56.07 ex A	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues de fibres textiles synthétiques: — écrus ou blanchis

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

originaires de la république de Corée, mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt de titre d'importation est postérieure au 21 octobre 1976.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1976.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1976

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de fibres textiles synthétiques (polyester/coton), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique aux Pays-Bas

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/927/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 3 novembre 1976, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de tissus écrus et blanchis de fibres textiles synthétiques (polyester/coton), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique aux Pays-Bas,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la république de Corée a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays, paraphé le 28 novembre 1975;

considérant que, dans le contexte de ce régime, la république de Corée s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations de certains produits textiles à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre États membres

considérant que, en ce qui concerne notamment les tissus écrus et blanchis de coton et de fibres textiles synthétiques, des positions ex 55.09 et 56.07 ex A, la quote-part attribuée au Royaume-Uni s'élève à 1 714 tonnes dont 20 % (soit 342,80 tonnes) sont destinés aux produits de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun;

considérant que la répartition du contingent en cause compte encore certaines disparités dans la fixation des quotes-parts des différents États membres par rapport aux besoins d'approvisionnement dans les marchés concernés;

considérant que ces disparités sont susceptibles de créer un courant de trafic indirect qui pourrait aggraver les difficultés persistantes de l'industrie textile;

considérant que, d'après les informations fournies par le recours, il ne ressort pas qu'il existe actuellement, pour les produits en cause, un courant de trafic indirect vers le Royaume-Uni;

considérant que la réalisation de l'importation indirecte qui est à l'origine du recours, bien qu'elle apparaisse comme une opération isolée, risquerait d'aggraver davantage la situation délicate de la production nationale concernée en raison de son montant appréciable et de son prix sensiblement inférieur à celui pratiqué par les producteurs britanniques;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les Pays-Bas et les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(1)</sup>, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques (polyester/coton), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée, mis en libre pratique aux Pays-Bas, pour lesquels les demandes de titre d'importation, déposées après le 25 octobre 1976 sont, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités britanniques.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1976.

*Par la Commission*

Guido BRUNNER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1976

**autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/928/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement de la République italienne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 10 novembre 1976, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés, du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires du Japon, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et le Japon, signé le 9 juillet 1976;

considérant que, sur la base de cet accord, le Japon s'est engagé à limiter ses exportations de certains produits textiles à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre États membres;

considérant que, pour ce qui concerne notamment les produits en question, la quote-part allouée à l'Italie pour 1976, qui comprend les tissus de coton et de fibres synthétiques s'élève à 1 700 tonnes;

considérant qu'il existe des difficultés économiques graves dans le secteur de l'industrie textile concernée, qui se manifestent notamment par une régression de la production et un taux de chômage élevé;

considérant que des importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(1)</sup>, et notamment en son article 1<sup>er</sup>;

considérant qu'il n'y a pas lieu de couvrir par cette autorisation les demandes de licence qui sont à l'origine du recours en question, en raison de leur faible montant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés, du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titre d'importation auprès des autorités italiennes est postérieure à la date de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République italienne de nouvelles possibilités d'importation pour les produits en cause, à l'égard du Japon et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1976

**fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76**

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(76/929/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2677/76 de la Commission, du 3 novembre 1976, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par les organismes d'intervention allemand, danois et britannique <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention danois a mis en adjudication six lots pour une quantité globale d'environ 3 550 tonnes desdites graines;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation du marché, il convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le prix minimal de vente visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2677/76 est fixé à 195,00 couronnes danoises par 100 kilogrammes pour une graine de la qualité type.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 14.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1976

fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/930/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2677/76 de la Commission, du 3 novembre 1976, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par les organismes d'intervention allemand, danois et britannique <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication neuf lots pour une quantité globale d'environ 6 250 tonnes desdites graines;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation du marché, il convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le prix minimal de vente visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2677/76 est fixé à 95,17 marks allemands par 100 kilogrammes pour une graine de la qualité type.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 14.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1976

fixant le prix minimal de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2677/76

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/931/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2677/76 de la Commission, du 3 novembre 1976, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par les organismes d'intervention allemand, danois et britannique <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention britannique a mis en adjudication deux lots pour une quantité globale d'environ 110 tonnes desdites graines;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation du marché, il convient de fixer le prix minimal au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le prix minimal de vente visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2677/76 est fixé à 15,80 livres sterling par 100 kilogrammes pour une graine de la qualité type.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 14.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76

(76/932/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,vu le règlement (CEE) n° 2416/76 de la Commission, du 5 octobre 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2416/76, une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication <sup>(4)</sup>, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution à l'exportation porte sur environ 15 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2416/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76; que, en vertu

de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2416/76, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>, que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 436 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixée sur base des offres déposées pour le 25 novembre 1976 à 106,90 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 6. 10. 1976, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° C 236 du 8. 10. 1976, p. 15.

## ANNEXE

Taux de change, utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1<sup>er</sup>

1 FB	=	0,0205519	unité de compte
1 Dkr	=	0,126677	unité de compte
1 DM	=	0,316792	unité de compte
1 Fl	=	0,298056	unité de compte
1 FF	=	0,152090	unité de compte
1£	=	1,25439	unité de compte
100 Lit	=	0,0876188	unité de compte

---

## SEIZIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1976

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(76/933/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la quinzième directive de la Commission du 21 juin 1976 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que, selon des recherches effectuées à l'échelon communautaire, les teneurs maximales fixées à l'annexe I pour la vitamine D<sub>3</sub> dans l'alimentation des volailles ne suffisent pas à assurer les besoins de ces espèces; qu'il convient d'autoriser à cet égard des teneurs maximales plus élevées dans la mesure où il ne peut en résulter aucun risque pour la santé animale ou humaine;

considérant que l'usage du facteur de croissance Olaquinox pour les porcs a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient de l'autoriser, sous certaines conditions, au moins au niveau national en attendant qu'il soit admis à l'échelon communautaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

*Article premier*

Les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, sont modifiées comme il est stipulé aux articles ci-après.

*Article 2*

L'annexe I, partie H « Vitamines, provitamines et substances à effets analogues chimiquement bien définies » est modifiée comme suit en ce qui concerne l'additif n° E 671 « Vitamine D<sub>3</sub> »:

1. Les mots « Poules pondeuses » dans la colonne « Espèce animale » ainsi que la valeur « 3 000 » figurant en regard de cette espèce dans la colonne « Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière » sont remplacés respectivement par les mots « Poulets d'engraissement, dindons » et par la valeur « 5 000 ».
2. La valeur « 2 000 » figurant en regard de l'espèce « Autres volailles » dans la colonne « Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière » est remplacée par la valeur « 3 000 ».

*Article 3*

L'annexe II, partie F « Facteurs de croissance » est complétée par la position ci-après:

<sup>(1)</sup> JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 23. 7. 1976, p. 10.

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
3	Olaquinox	2-(N-2'-hydroxy-éthylcabamoyl) 3-méthyl-quinoxaline-1, 4-dioxyde	Porcs	4 mois	15	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit.	31 décembre 1978
					50	100	Aliments d'allaitement seulement	

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 1977 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1976

modifiant l'annexe de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux

(76/934/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la première directive de la Commission du 15 décembre 1975 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu de l'annexe doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques;

considérant que, suite à la modification introduite dans les modalités du calcul des teneurs maximales énumérées à l'annexe partie A de la directive précitée, il s'avère nécessaire d'ajuster la teneur maximale en plomb admissible dans les fourrages verts;

considérant que l'inscription du nitrite de sodium dans le groupe des agents conservateurs retenus à l'annexe II de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(3)</sup>, implique que la position numéro 5 «Nitrites» reprise à l'annexe partie A de la directive 74/63/CEE soit complétée;

considérant qu'il convient d'adapter le contenu du point 9 de la partie B de l'annexe aux nouvelles connaissances scientifiques et botaniques et de modifier en conséquence la subdivision de l'annexe;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 4 du 9. 1. 1976, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

*Article 2*

À l'annexe partie A «Substances (ions ou éléments)», le texte des positions n° 2 «plomb» et n° 5 «Nitrites» est remplacé par le texte suivant:

## 2. Plomb

2	3
Aliments simples	10
à l'exception de:	
— Fourrages verts	40
— Phosphates	30
— Levures	5
Aliments complets	5

## 5. Nitrites

2	3
Farines de poissons	60 (exprimé en nitrite de sodium)
Aliments complets	15 (exprimé en nitrite de sodium)
à l'exception de	
— Aliments destinés aux animaux familiers excepté les oiseaux et les poissons d'aquarium	

## Article 3

L'annexe partie B «Produits» est modifiée comme suit:

1. La position n° 9 est supprimée; elle est remplacée par une nouvelle partie C qui est rédigée comme suit:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) de matière telle quelle
<p>C. Impuretés botaniques:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Abricots — <i>Prunus armeniaca</i> L.</li> <li>2. Amande amère — <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb var. <i>amara</i> (DC.) Focke (= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC.) Focke)</li> <li>3. Faîne non décortiquée — <i>Fagus silvatica</i> (L.)</li> <li>4. Cameline — <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz</li> <li>5. Mowrah, bassia, madhuca — <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin (= <i>Bassia latifolia</i> Roxb. = <i>Illipe latifolia</i> (Roxb.) F. Mueller)</li> <li>6. Purgère — <i>Jatropha curcas</i> L.</li> <li>7. Croton — <i>Croton tiglium</i> L.</li> <li>8. Moutarde indienne — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell.</li> <li>9. Moutarde de sarepte — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i></li> <li>10. Moutarde chinoise — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin</li> <li>11. Moutarde noire — <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch</li> <li>12. Moutarde d'Éthiopie — <i>Brassica carinata</i> A. Braun</li> </ol>	Tous les aliments	Les graines et fruits des espèces végétales ci-contre ainsi que les dérivés de leur transformation ne peuvent être présents dans les aliments des animaux qu'à l'état de traces quantitativement indéterminables

2. La position n° 10 devient la position n° 9.
3. La position n° 11 devient la position n° 10 et les mots *Crotalaria L. sp.* y sont remplacés par les mots *Crotalaria spp.*

## Article 4

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 1977 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

## Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.

Par la Commission  
P. J. LARDINOIS  
Membre de la Commission

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1976

fixant le montant maximal de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/935/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2733/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge, destiné à l'exportation et portant suspension temporaire de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2101/75 <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après les critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le montant maximal comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 1976, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 17,792 unités de compte.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 20.

(4) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1976

fixant le montant maximal de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/936/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2732/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à l'exportation <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après les critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le montant maximal comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 1976, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 17,500 unités de compte.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 17.

(4) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1976

fixant le prix maximal du sucre blanc à livrer à l'UNRWA pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2825/76

(76/937/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1034/76 du Conseil, du 30 avril 1976, relatif à la fourniture de sucre blanc à l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire (1), et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4,

vu le règlement (CEE) n° 2825/76 de la Commission, du 23 novembre 1976, relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire (2), et notamment son article 11,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2825/76, les États membres procèdent à une adjudication permanente portant sur le prix respectif de trois lots, un lot A 1 de 1 400 tonnes, un lot A 2 de 2 200 tonnes et un lot A 3 de 2 502 tonnes de sucre blanc de la catégorie 1, produit et mis en libre pratique dans la Communauté à livrer à l'UNRWA; que le sucre doit être effectivement déposé sur quai ou sur allège, ports de destination prévus, conditionné en sacs de jute neufs, selon le cas, d'un poids minimal de 450 ou de 420 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes avec poche intérieure de polyéthylène respectivement d'au moins 0,04 ou 0,05 mm d'épaisseur ou d'un poids minimal de 700 grammes, d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes avec poche intérieure de polyéthylène d'au moins 0,07 mm d'épais-

seur; que l'examen des offres reçues, compte tenu de la correction visée à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2825/76, conduit pour la première adjudication partielle à la fixation indiquée à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2825/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 1976, le prix maximal est fixé, en ce qui concerne:

- le lot A 1, à 604 635,5 unités de compte;
- le lot A 2, à 969 795,3 unités de compte;
- le lot A 3, à 1 010 216,4 unités de compte.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 5. 5. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 325 du 24. 11. 1976, p. 6.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au royaume des Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/938/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/108/CEE du Conseil, du 20 janvier 1975, portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 7,

considérant que la décision 75/588/CEE de la Commission, du 17 septembre 1975, relative aux demandes de remboursement de la part du FEOGA, section orientation, pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(2)</sup>, prévoit à l'article 2 le versement d'un acompte dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2;

considérant que la demande de remboursement concernant l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles introduite par le royaume des Pays-Bas est présentée en bonne et due forme; que le nombre d'exploitations déjà enquêtées s'élève à 25 000 et que l'acompte demandé se montant à 820 497,60 florins (226 656,80 unités de compte) ne dépasse pas 12 unités de compte pour 80 % de ce nombre;

considérant que le versement d'un acompte sur les dépenses de cette enquête ne préjuge pas de la décision finale du

concours du Fonds; qu'il y a lieu par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 820 497,60 florins (226 656,80 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1975 pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles est fixé à un montant de 820 497,60 florins (226 656,80 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 27.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un deuxième acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles à l'Irlande

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/939/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/108/CEE du Conseil, du 20 janvier 1975, portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 7,

considérant que la décision 75/588/CEE de la Commission, du 17 septembre 1975, relative aux demandes de remboursement de la part du FEOGA, section orientation, pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(2)</sup>, prévoit à l'article 2 le versement d'un acompte dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2;

considérant que la demande de remboursement concernant l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles introduite par l'Irlande est présentée en bonne et due forme; que le nombre d'exploitations déjà enquêtées s'élève, pour le deuxième acompte, à 15 000 et qu'un acompte de 81 428 livres sterling (195 427,04 unités de compte) ne dépasse pas 12 unités de compte pour 80 % de ce nombre;

considérant que le versement d'un acompte sur les dépenses de cette enquête ne préjuge pas de la décision finale du

concours du Fonds; qu'il y a lieu par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un deuxième acompte égal à 81 428 livres sterling (195 427,04 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le deuxième acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1975 pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles est fixé à un montant de 81 428 livres sterling (195 427,04 unités de compte).

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 27.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un troisième acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au Royaume-Uni

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/940/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/108/CEE du Conseil, du 20 janvier 1975, portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 7,considérant que la décision 75/588/CEE de la Commission, du 17 septembre 1975, relative aux demandes de remboursement de la part du FEOGA, section orientation, pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles <sup>(2)</sup>, prévoit à l'article 2 le versement d'un acompte dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2;

considérant que la demande de remboursement concernant l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles introduite par le Royaume-Uni est présentée en bonne et due forme; que le nombre d'exploitations déjà enquêtées s'élève, pour le troisième acompte, à 1 904 et qu'un acompte de 9 806,35 livres sterling (23 535,22 unités de compte) ne dépasse pas 12 unités de compte pour 80 % de ce nombre;

considérant que le versement d'un acompte sur les dépenses de cette enquête ne préjuge pas de la décision finale du

concours du Fonds; qu'il y a lieu par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un troisième acompte égal à 9 806,35 livres sterling (23 535,22 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le troisième acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1975 pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles est fixé à un montant de 9 806,35 livres sterling (23 535,22 unités de compte).

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

(2) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 27.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

**autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/941/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, au Royaume-Uni, pour les variétés de seigle destiné à être utilisé comme fourrage vert, les semences de base répondant aux conditions relatives à la pureté spécifique minimale ne suffisent pas, en 1976, à couvrir les besoins;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences de base provenant d'autres États membres;

considérant qu'il convient donc d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 31 décembre 1976, à admettre à la commercialisation des semences de base de seigle soumises à des exigences réduites;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

Le Royaume-Uni est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 31 décembre 1976, en ce qui concerne des variétés de seigle destiné à la production de fourrage vert, 175 tonnes au maximum de semences de base qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la pureté spécifique minimale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) dans 500 grammes, le nombre de grains d'autres espèces de céréales ne dépasse pas 4 et le nombre total de grains d'autres espèces de plantes ne dépasse pas 6;
- b) l'étiquette officielle indique que la pureté spécifique des semences est réduite;
- c) l'étiquette officielle indique: «destinée exclusivement au Royaume-Uni.»

*Article 2*

Le Royaume-Uni communique à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, les quantités de semences de base de seigle admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 3*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

autorisant notamment la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de trèfle blanc et de trèfle violet, ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires

(Les textes en langues française, danoise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/942/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en République française, la production de semences de la catégorie semences certifiées de trèfle blanc de la sous-espèce *Trifolium repens L. var. giganteum*, ainsi que de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*) est déficitaire en 1976 et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement dans la République française;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles soit aux catalogues nationaux des variétés de la République française;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française à admettre pour une période expirant le 31 juillet 1977 la commercialisation des semences de trèfle blanc de la sous-espèce précitée et de trèfle violet, soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il est nécessaire, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la République française en semences de trèfle violet soumises à des exigences réduites, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la République française;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La République française est autorisée à admettre pour une période expirant le 31 juillet 1977 la commercialisation sur son territoire:

- a) de 400 tonnes au maximum de semences commerciales de trèfle blanc de la sous-espèce *Trifolium repens L. var. giganteum*;
- b) de 1 000 tonnes au maximum de semences de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*) de la catégorie semences commerciales ou de la catégorie semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés.

L'étiquette officielle porte l'indication «Destinées exclusivement à la France».

2. Le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre sous les mêmes conditions la commercialisation sur leurs territoires de 1 000 tonnes au maximum de semences de trèfle violet pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la République française. L'étiquette officielle porte l'indication «Destinées exclusivement à la France».

*Article 2*

La République française, le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 3*

La République française, le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

## PREMIÈRE DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

modifiant l'annexe de la deuxième décision 75/370/CEE du Conseil concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers.

(76/943/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/307/CEE <sup>(2)</sup>,

vu la deuxième décision 75/370/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 76/540/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, notamment son article 1<sup>er</sup> bis,

considérant que le Conseil a constaté, dans sa deuxième décision 75/370/CEE, que les plants de pommes de terre produits et contrôlés officiellement en Autriche, en Pologne et en Suisse offrent les mêmes garanties que les plants produits dans la Communauté;

considérant qu'il a été constaté qu'un des services autrichiens n'a pas été correctement cité;

considérant qu'entre-temps les noms des services compétents en Pologne ont été modifiés;

considérant que l'annexe de la décision doit être modifiée;

considérant que les modifications prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 75/370/CEE du Conseil concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers est modifiée comme suit:

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 27. 6. 1975, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 27.

1. Sous le numéro d'ordre 1 dans la colonne 3 les mots «— Landeskammer für Tirol, Innsbruck» sont remplacés par les mots «— Landes-Landwirtschaftskammer für Tirol, Innsbruck».

2. Sous le numéro d'ordre 2 le texte de la colonne 3 est remplacé par le texte suivant:

«— Inspekeja Nasienna, Okregowy Inspektorat (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences)

— Bialystoku (Bialstok)

— Bydgoszczy (Bydgoszcz)

— Gdansku (Gdansk)

— Katowicach (Katowice)

— Kielcach (Kielce)

— Koszalinie (Koszalin)

— Krakowie (Krakow)

— Lublinie (Lublin)

— Lodzi (Lodz)

— Olsztynie (Olsztyn)

— Opolu (Opole)

— Poznaniu (Poznan)

— Rzeszowie (Rzeszow)

— Szczecinie (Szczecin)

— Warszawie (Warszawa)

— Wroclawiu (Wroclaw)

— Zielonej Gorze (Zielona Gora)».

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1978.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(76/944/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/76 <sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudi-

cation; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre;

considérant que le règlement (CEE) n° 777/76 de la Commission du 5 avril 1976 <sup>(7)</sup>, limite le champ d'application du règlement (CEE) n° 232/75 au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie (formule A);

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante et unième adjudication particulière, le prix minimal au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la quarante et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 novembre 1976, le prix minimal de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa du dit règlement, la caution de transformation sont fixés comme suit:

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

(6) JO n° L 320 du 20. 11. 1976, p. 25.

(7) JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 13.

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre (Article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75)	Prix minimal de vente en UC par 100 kg de beurre	Caution de transformation en UC par 100 kg de beurre
Égale ou supérieure à 82 ‰	Formule A	88	155

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2585/76

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(76/945/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2585/76 de la Commission, du 25 octobre 1976, relatif à l'adjudication de la fourniture de butter oil au Catholic Relief Service et à l'Unicef <sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention allemand et français ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de 2 161 tonnes de butter oil dont 400 tonnes sont destinées au Catholic Relief Service et 1 761 tonnes à l'Unicef;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire et à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76 <sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient d'annuler l'adjudication en ce qui concerne le lot H et de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous en ce qui concerne les lots restants;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2585/76 sont fixés comme suit:

lot A:	322 947	unités de compte,
lot B:	338 038	unités de compte,
lot C:	546 294	unités de compte,
lot D:	1 329 256	unités de compte,
lot E:	892 118	unités de compte,
lot F:	401 478	unités de compte,
lot G:	401 478	unités de compte,
lot I:	350 899	unités de compte,
lot K:	701 797	unités de compte,
lot L:	701 797	unités de compte.

En ce qui concerne le lot H, l'adjudication est annulée.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 295 du 26. 10. 1976, p. 13.

(4) JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2704/76

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/946/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2704/76 de la Commission, du 8 novembre 1976, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre destiné à Cuba au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention irlandais a mis en adjudication les frais de livraison de 5 000 tonnes de lait écrémé en poudre, réparties en cinq lots de 1 000 tonnes;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1221/75 de la Commission, du 6 mai 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2061/75 <sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres re-

çues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;  
considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2704/76 est fixé pour les cinq lots mis en adjudication (quantité globale de 5 000 tonnes), à 22 341 unités de compte.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 307 du 9. 11. 1976, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 121 du 14. 5. 1975, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 209 du 7. 8. 1975, p. 19.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en République française en application du titre II de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/947/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, sur la modernisation des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, le 9 juin 1976, le gouvernement français a communiqué, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, le décret n° 74-134 du 20 février 1974, portant création d'une indemnité spéciale montagne au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne;

considérant que le gouvernement français a fait savoir en même temps que le régime d'aides instauré par ledit décret ne serait plus applicable que pour l'année 1976 et que, dès 1977, il serait remplacé par un nouveau régime;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, ainsi que de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la conformité du décret communiqué avec la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs de celle-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies;

considérant que l'objectif essentiel de la directive 75/268/CEE est de garantir, dans les zones défavorisées, définies par le Conseil, la poursuite de l'activité agricole, le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel;

considérant que la directive 75/268/CEE autorise en conséquence les États membres à instaurer dans ces zones un régime d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs;

considérant que ce régime peut comporter l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les handicaps naturels permanents aux exploitants agricoles qui s'engagent à exercer une activité agricole conforme aux objectifs de la directive pendant encore au moins cinq ans; qu'elle se calcule lorsqu'il s'agit de production bovine, ovine ou caprine, en fonction de l'importance du cheptel détenu et qu'elle ne peut excéder 52,50 unités de compte par UGB et 52,50 unités de compte par hectare de superficie fourragère, sans toutefois pouvoir être inférieure à 16 unités de compte par UGB; qu'un tableau de conversion des bovins, ovins et caprins en UGB figure à l'annexe de la directive 75/268/CEE;

considérant que, en plus des conditions visées aux articles 6 et 7 de ladite directive, les États membres peuvent prévoir des conditions complémentaires ou limitatives pour l'octroi de l'indemnité compensatoire;

considérant que le décret susmentionné prévoit l'octroi d'une indemnité de 200 francs français par UGB, étant entendu que, dans le secteur de la production bovine, une vache qui a vêlé est considérée comme une UGB, alors que tous les autres bovins de plus d'un an sont considérés comme 0,5 UGB; que l'indemnité n'est pas accordée pour les jeunes bovins de moins d'un an;

considérant que cette dérogation au tableau de conversion en UGB, visé à l'article 7 paragraphe 1 et figurant à l'annexe de la directive 75/268/CEE, qui a pour effet de privilégier les exploitations agricoles pratiquant l'élevage de vaches, ne saurait être considérée comme étant de nature à compromettre l'objectif des directives, d'autant plus que, d'une part, dans tous les autres cas, l'indemnité accordée, même en utilisant le tableau de conversion de la directive, est encore supérieure à l'indemnité minimale de 16 unités

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

de compte par UGB et que, d'autre part, la communication du gouvernement français garantit en outre que, pour les années à venir, cette clé sera modifiée dans le sens d'une adaptation intégrale aux directives;

considérant, en somme, que la mesure créée par le décret n° 74-134 répond à l'objectif de la directive 75/268/CEE et notamment à l'objectif du maintien d'un minimum de peuplement;

considérant que, comme la mesure précitée n'est applicable, sous sa forme actuelle, qu'en 1975 et 1976, la décision doit également se limiter à cette période;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le décret n° 74-134, communiqué par le gouvernement français le 9 juin 1976, portant création d'une indemnité spéciale montagne au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne, remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE;

2. La participation financière de la Communauté s'étend aux dépenses entraînées par l'octroi de l'indemnité prévue par le décret 74-134 pour les années 1975 et 1976.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au grand-duché de Luxembourg conformément au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/948/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines régions défavorisées <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement luxembourgeois a communiqué le 20 juillet 1976 conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE conjointement avec l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE l'arrêté ministériel du 5 juillet 1976 portant modification de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1976 portant allocation d'une indemnité compensatoire aux exploitants agricoles;

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1976 susmentionné, les dispositions actuellement appliquées au grand-duché du Luxembourg concernant la mise en œuvre du titre II de la directive 75/268/CEE, qui ont fait l'objet de la décision 76/698/CEE de la Commission du 28 juillet 1976, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au grand-duché de Luxembourg conformément au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 <sup>(3)</sup>, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE;

considérant que la révision de l'indemnité compensatoire, au sens de la directive 75/268/CEE, dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 1976 susmentionné répond aux conditions et à l'objectif de la directive en question;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre du titre II de la directive 75/268/CEE communiquées le 11 juin 1976 par le gouvernement luxembourgeois, continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1976, communiqué le 20 juillet 1976, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

Le grand-duché du Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 236 du 27. 8. 1976, p. 32.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE et aux titres III et IV de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/949/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines régions défavorisées <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement britannique a communiqué les 22 juin et 18 août 1976, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions suivantes:

- règlement n° 743 relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles (version modifiée 1976),
- programme n° 547 d'aide en capital aux exploitations agricoles (version modifiée 1976),
- programme n° 761 d'aide en capital aux exploitations horticoles (version modifiée 1976);

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions actuellement appliquées au Royaume-Uni concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, qui ont fait l'objet des décisions 75/5/CEE du 27 novembre 1974 <sup>(3)</sup>, 75/434/CEE du 8 juillet 1975 <sup>(4)</sup> et 76/482/CEE du 21 avril 1976 <sup>(5)</sup> de la Commission

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE;

considérant que les dispositions mentionnées répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/159/CEE et aux titres III et IV de la directive 75/268/CEE;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions communiquées par le gouvernement britannique le 22 mai 1974 concernant la mise en application de la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées les 22 juin et 18 août 1976, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1975, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 188 du 26. 5. 1976, p. 19.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre à la république du Mali au titre de l'aide alimentaire

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/950/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, prévoit, entre autres, la mise à la disposition de la république du Mali de 800 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de livraison urgente de 500 tonnes;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 <sup>(5)</sup>, prévoit que, pour déterminer les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication, sauf dans des cas exceptionnels pour lesquels il peut être fait appel à une procédure de gré à gré;

considérant que, compte tenu de l'urgence de la livraison, il convient de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

1. Conformément aux règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 1299/76, il est procédé à la livraison d'un lot de 500 tonnes de lait écrémé en poudre à la république du Mali.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention néerlandais. Celui-ci livre en supplément 2 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 <sup>(7)</sup>.

L'organisme d'intervention néerlandais fait apposer sur l'emballage une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur:

«Lait écrémé en poudre non vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république du Mali / Destiné à la vente».

*Article 2*

1. La livraison est à effectuer rendu destination Bamako.

2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 31 décembre 1976.

3. La livraison rendu destination est effectuée au moment où le lait écrémé en poudre est effectivement arrivé au lieu de destination et a été déchargé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

4. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise et les frais de transbordement éventuels.

Les frais éventuels résultant des retards dans la prise en charge de la marchandise imputables au pays destinataire, sont sur présentation des pièces justificatives, remboursés par l'organisme d'intervention concerné et sont à la charge de la Communauté, sans préjudice du remboursement ultérieur par le pays bénéficiaire.

5. Un certificat de prise en charge est délivré à la livraison par le réceptionnaire désigné par le pays bénéficiaire.

#### *Article 3*

1. Le montant couvrant les frais de livraison à partir de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade visé à l'article 2 paragraphe 1 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

#### *Article 4*

Le gouvernement néerlandais informe, dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de la date du chargement, des

moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination, de la quantité et de la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement, ainsi qu'au port de débarquement.

L'entreprise chargée de la livraison informe le bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination, au minimum deux jours francs avant cette date.

#### *Article 5*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre visé à la présente décision.

#### *Article 6*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Soudan au titre de l'aide alimentaire

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/951/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(5)</sup>, prévoit, entre autres, la mise à la disposition du Soudan de 170 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de livraison de la quantité précitée de lait écrémé en poudre vitaminé;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit que, pour déterminer les frais d'acheminement, il

peut être fait appel à une procédure de gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il est nécessaire de faire appel à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 1299/76, l'organisme d'intervention allemand procède à la livraison d'un lot de 170 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Soudan.

2. Le lait écrémé en poudre répond:

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente décision,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 <sup>(7)</sup>.

3. Le fournisseur désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3 livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur:

«Skimmend-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the Sudan».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.

(6) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

(7) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

*Article 2*

La livraison est effectuée au port de Hambourg, à une date communiquée par l'organisme d'intervention allemand et se situant après le 16 et avant le 31 janvier 1977.

La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné le pays bénéficiaire ou son mandataire.

*Article 3*

1. Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre vitaminé est déterminé par l'organisme d'intervention allemand par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

*Article 4*

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

*Article 5*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse:	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau:	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique:	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants:	négatif,
e) additifs autorisés:	aucun,
f) épreuve de la phosphate:	négatif,
g) solubilité:	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté:	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes:	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles:	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur:	franc,
m) aspect:	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence, d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines:	
aa) vitamine A:	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g,
bb) vitamine D:	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2607/76

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/952/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2607/76 de la Commission, du 26 octobre 1976, relatif à l'adjudication d'une fourniture de butter oil, au titre de l'aide alimentaire, à la république démocratique de Somalie <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison de 1 100 tonnes de butter oil, réparties en deux lots de 550 tonnes;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire et à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76 <sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal par lot au niveau ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2607/76 est fixé à 1 586 715 unités de compte pour chaque lot de 550 tonnes.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 297 du 28. 10. 1976, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

<sup>(5)</sup> JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2713/76

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/953/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2713/76 de la Commission, du 9 novembre 1976, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde au titre de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication les frais de livraison de 5 000 tonnes de lait écrémé en poudre, réparties en 5 lots de 1 000 tonnes;

considérant que l'article 5 dudit règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2713/76 est fixé pour les cinq lots mis en adjudication (quantité globale de 5 000 tonnes) à 325 822 unités de compte.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 308 du 10. 11. 1976, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi à grains ronds à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/954/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>,

considérant que le 25 mars 1976 le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 15 tonnes de riz décortiqué, soit 11, 600 tonnes de riz blanchi à grains ronds à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*1. En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976, l'Ente Nazionale

Risi, Piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 11,600 tonnes de riz blanchi à grains ronds destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'Ente Risi doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de Puerto Cabezas.

4. Le produit doit être mis en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage: « Arroz molido / Donación de la Comunidad Económica Europea / Acción de la Liga de sociedades de la Cruz Roja / Por distribución gratuita ».

*Article 2*Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> doit répondre aux caractéristiques ci-dessous:

- humidité: 15 %,
- riz en brisures: 5 % maximum,
- grains crayeux: 3 % maximum,
- grains striés de rouge: 3 % maximum,
- grains tachetés: 1 % maximum,
- grains tachés: 0,50 % maximum,
- grains jaunes: 0,050 % maximum,
- grains ambrés: 0,125 % maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

*Article 3*

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

*Article 4*

L'embarquement doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 1977.

*Article 5*

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants:

*Article 6*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de farine de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/955/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(4)</sup>,

considérant que le 25 mars 1976 le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 23,178 tonnes de farine de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*1. En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Office belge de

l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 23,178 tonnes de farine de froment tendre destinée à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'OBEA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou sur allège au port de Puerto Cabezas.

4. Le produit doit être livré en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 cm sur 15 cm ainsi que de la mention:

«Harina-de trigo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Acción de la Liga de sociedades de la Cruz Roja / Por distribución gratuita».

*Article 2*Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous:

- humidité: 14 % au maximum;
- teneur en protéines: 10,5 % au minimum (N × 6,25 sur matière sèche);
- teneur en cendres: 0,52 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

*Article 3*

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### *Article 4*

L'embarquement doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 1977.

#### *Article 5*

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants:

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage,

- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination,

- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

#### *Article 6*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/956/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(4)</sup>,

considérant que le 25 mars 1976 le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 35 tonnes de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Office belge de

l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 35 tonnes de froment tendre destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'OBEA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou sur allège au port de Puerto Cabezas.

4. Le produit doit être livré en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 cm sur 15 cm ainsi que de la mention:

«Trigo / Donación de la Comunidad Economica Europea / Acción de la Liga de sociedades de la Cruz Roja / Por distribución gratuita».

*Article 2*

Le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

*Article 3*

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

*Article 4*

L'embarquement doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 1977.

*Article 5*

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants:

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage,
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination,

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

*Article 6*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76

(76/957/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,vu le règlement (CEE) n° 2416/76 de la Commission, du 5 octobre 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2416/76, une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication <sup>(4)</sup>, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution à l'exportation porte sur environ 15 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2416/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°

2416/76, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article premier; que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 56 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixée sur base des offres déposées pour le 2 décembre 1976 à 106,04 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(3) JO n° L 273 du 6. 10. 1976, p. 5.

(4) JO n° C 236 du 8. 10. 1976, p. 15.

## ANNEXE

**Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1<sup>er</sup>**

1 FB	=	0,0205519	unité de compte
1 Dkr	=	0,126677	unité de compte
1 DM	=	0,316792	unité de compte
1 Fl	=	0,298056	unité de compte
1 FF	=	0,150585	unité de compte
1 £	=	1,25439	unité de compte
100 Lit	=	0,0869177	unité de compte

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial  
au titre de l'aide alimentaire destiné à l'Inde

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/958/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, prévoit entre autres la mise à disposition du Programme alimentaire mondial (PAM) de 20 000 tonnes de lait écrémé en poudre;considérant que, suite à la demande du PAM, une livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à différents pays tiers a fait, entre autres, l'objet de l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 2480/76 de la Commission, du 12 octobre 1976, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre destiné à différents pays tiers au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup>; que, cette quantité de lait écrémé en poudre n'a toutefois pas pu être livrée, l'adjudicataire ayant fait défaut; qu'il est donc nécessaire de prévoir une nouvelle mesure pour assurer cette fourniture;considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 <sup>(6)</sup>, prévoit dans son article 5 que pour déter-

miner les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication ou, s'il s'agit d'une action d'urgence, à une procédure de gré à gré;

considérant que compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide et en raison du fait que l'organisme bénéficiaire a déjà pris les dispositions pour l'expédition de cette livraison, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 1299/76, il est procédé à la livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre au PAM destinées à l'Inde.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

*Article 2*

1. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 <sup>(8)</sup>.
2. L'organisme d'intervention concerné livre en supplément 2 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 13. 10. 1976, p. 22.<sup>(5)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.<sup>(8)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

3. L'organisme d'intervention concerné fait apposer sur les sacs, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, la mention suivante:

«Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Bombay».

#### *Article 3*

1. La livraison est effectuée à un port communautaire accessible aux navires de haute mer et ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire, à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant après le 2 et avant le 15 décembre 1976.

2. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le PAM ou son mandataire.

#### *Article 4*

1. Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre est déterminé par l'organisme d'intervention néerlandais selon une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention concerné communique immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

3. Il assure dans un délai de trente jours au maximum après le jour de la prise en charge par le PAM, le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 80 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livré, aux frais d'acheminement et de distribution du lait écrémé en poudre.

#### *Article 5*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

#### *Article 6*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1976

relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à la république du Mali

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/959/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975 à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, prévoit une réserve de 4 550 tonnes de butter oil; que, conformément au règlement (CEE) n° 1822/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif à la fourniture de butter oil à la république du Mali, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1542/75 <sup>(4)</sup>, 100 tonnes de cette réserve sont affectées à la république du Mali; que ce pays a fait une demande de livraison de la quantité précitée;

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux <sup>(5)</sup>, prévoit dans son article 5 que, pour déterminer les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication, sauf dans des cas exceptionnels pour lesquels il peut être fait appel à une procédure de gré à gré;

considérant que, compte tenu de l'urgence de la livraison, il convient de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1541/75 et (CEE) n° 1542/75, il est procédé à la livraison d'un lot de 100 tonnes de butter oil à la république du Mali.

*Article 2*

1. Le beurre nécessaire à la fabrication du butter oil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

2. Le butter oil répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76 <sup>(7)</sup>.

Il est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilogrammes.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, la mention visée au chapitre II point 2 sous b) de l'annexe citée au paragraphe précédent est rédigée comme suit:

«Butter oil / Don de la Communauté économique européenne à la république du Mali / Destiné à la vente».

*Article 3*

1. La livraison est à effectuer rendu destination Bamako.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

<sup>(7)</sup> JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 31 décembre 1976.

3. La livraison rendu destination est effectuée au moment où le butter oil est effectivement arrivé au lieu de destination et a été déchargé.

4. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise et les frais de transbordement éventuels.

5. Les frais éventuels résultant des retards dans la prise en charge de la marchandise imputables au pays destinataire sont, sur présentation des pièces justificatives, remboursés par l'organisme d'intervention concerné et sont à la charge de la Communauté sans préjudice du remboursement ultérieur par le pays bénéficiaire.

6. Un certificat de prise en charge est délivré à la livraison par le réceptionnaire désigné par le pays bénéficiaire.

#### *Article 4*

1. Le montant couvrant les frais de livraison à partir de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade visé à l'article 3 paragraphe 1 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

#### *Article 5*

Le gouvernement néerlandais informe, dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de la date du chargement, des moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination, de la quantité et de la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement, ainsi que du port de débarquement.

L'entreprise chargée de la livraison informe le bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination, au minimum deux jours francs avant cette date.

#### *Article 6*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au butter oil visé à la présente décision.

#### *Article 7*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique en conformité de la directive 72/159/CEE du Conseil et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/960/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines régions défavorisées (2), et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement belge a communiqué conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, les dispositions suivantes:

- arrêté royal du 3 mai 1976 modifiant l'arrêté royal du 21 juin 1974 concernant la modernisation des exploitations agricoles,
- arrêté ministériel du 28 avril 1976 concernant la prime d'orientation vers la production de viandes bovine et ovine dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles,
- arrêté royal du 19 juillet 1976 concernant la modernisation des exploitations agricoles situées dans les régions défavorisées,
- arrêté ministériel du 19 juillet 1976 concernant la modernisation des exploitations agricoles situées dans les régions défavorisées,
- arrêté ministériel du 17 juillet 1976 octroyant une aide d'investissement aux groupements visant la promotion de la production fourragère et l'exploitation rationnelle des pâturages, modifié par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1976;

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, au regard de la conformité des dispositions communiquées avec la directive précitée et les titres III et IV de la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs de celles-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les dispositions actuellement appliquées en Belgique concernant la mise en œuvre de la réforme des structures

agricoles en conformité de la directive 72/159/CEE, qui ont fait l'objet des décisions 75/6/CEE du 27 novembre 1974 (3), 75/433/CEE du 8 juillet 1975 (4) et 76/676/CEE du 20 juillet 1976 (5) de la Commission compte tenu aussi des dispositions susmentionnées, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté;

considérant que les dispositions susmentionnées répondent aux conditions et à l'objectif des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation faisant l'objet de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions communiquées le 16 juillet 1974 par le gouvernement belge concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions mentionnées dans les considérants, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 30.

(4) JO n° L 192 du 24. 7. 1975, p. 30.

(5) JO n° L 231 du 21. 8. 1976, p. 9.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/160/CEE

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/961/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 3 août 1976, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE la décision n° 161 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, portant modification du régime de la cessation d'exploitation;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la décision n° 161 susmentionnée, les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE, qui ont fait l'objet des décisions 74/257/CEE du 18 avril 1974 <sup>(2)</sup>, 75/7/CEE du 27 novembre 1974 <sup>(3)</sup>, 75/645/CEE du 17 octobre 1975 <sup>(4)</sup> et 76/484/CEE du 21 avril 1976 <sup>(5)</sup> de la Commission, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE;

considérant que les modifications prévues par ladite décision n° 161 quant au régime actuel de cessation d'exploit-

tation répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des modifications prévues par la décision n° 161 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 24. 5. 1974, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 21.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

concernant la réforme des structures agricoles au royaume du Danemark conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(76/962/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement danois a communiqué le 26 juillet 1976, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, l'arrêté n° 268 du ministère de l'agriculture du 25 mai 1976 portant modification de l'arrêté relatif à l'encouragement à la modernisation des exploitations agricoles;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de l'arrêté susmentionné, les dispositions actuellement appliquées au royaume du Danemark concernant la mise en œuvre de la directive précitée, qui ont fait l'objet des décisions 75/316/CEE du 30 avril 1975 <sup>(2)</sup> et 76/43/CEE du 22 décembre 1975 <sup>(3)</sup> de la Commission, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE;

considérant que l'arrêté n° 268 du 25 mai 1976 susmentionné répond aux conditions et à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE;

considérant que la constatation faisant l'objet de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions énumérées à la décision 75/316/CEE de la Commission, du 30 avril 1975, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume du Danemark conformément à la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté n° 268 du ministère de l'agriculture du 25 mai 1976, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 5. 6. 1975, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 8 du 15. 1. 1976, p. 34.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles dans la République française en conformité du titre I de la directive 72/161/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/963/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué le 4 août 1976, conformément à l'article 10 paragraphe 4 de la directive 72/161/CEE, les dispositions ci-après concernant la mise en œuvre de l'information socio-économique conformément au titre I de ladite directive:

- décret n° 76-518 du 10 juin 1976 complétant le décret n° 68-395 du 30 avril 1968 déterminant les conditions de gestion du fonds national de développement agricole,
- arrêté du 8 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller socio-économique,
- circulaire n° 2811 du 20 mai 1976 concernant l'application de la directive 72/161/CEE titre I;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions communiquées à la directive précitée et en tenant compte des objectifs de celle-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies;

considérant que l'objectif essentiel du titre I de la directive 72/161/CEE est de permettre aux personnes travaillant dans l'agriculture, et en particulier aux personnes qui doivent modifier profondément l'orientation de leurs activités, de prendre une décision quant à leur avenir professionnel et à celui de leurs enfants en toute connaissance des possibilités existantes et des conséquences de ce choix;

considérant que, en vue de la réalisation de cet objectif, les États membres sont tenus, par conséquent:

- conformément à l'article 2 sous a) et à l'article 3 de la directive 72/161/CEE, de créer et de développer les services d'information socio-économiques, soit publics, soit expressément désignés et agréés à cet effet par eux, ou à l'intérieur des services déjà existants, des sections spécialisées d'informations socio-économiques,
- conformément à l'article 2 sous b) et à l'article 4, de créer un système approprié de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et de prendre en charge les frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/161/CEE, le FEOGA, section orientation, est autorisé à rembourser aux États membres 25 % d'un montant forfaitaire de 7 500 unités de compte par conseiller nouvellement entré en fonctions qui consacre son activité à l'information socio-économique au sens de l'article 3 de la directive;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 deuxième tiret de la directive 72/161/CEE, le FEOGA, section orientation, est autorisé à rembourser aux États membres 25 % des dépenses de la formation et du perfectionnement au sens de l'article 4 de la directive jusqu'à concurrence d'un montant global de 4 500 unités de compte par conseiller formé ou perfectionné qui consacre son activité à la formation socio-économique au sens de l'article 3 de la directive;

considérant que le nombre, l'activité, la formation et le perfectionnement des conseillers socio-économiques prévus selon la communication du gouvernement français permettent d'atteindre l'objectif du titre I de la directive 72/161/CEE;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation faisant l'objet de la présente décision répond à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Article premier*

Les dispositions communiquées par le gouvernement français le 4 août 1976 et concernant la mise en œuvre de l'information socio-économique des personnes travaillant dans l'agriculture remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 8 de la directive 72/161/CEE.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en République italienne, en application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/964/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

toujours remplies, même compte tenu de la loi n° 352 susmentionnée;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles, et notamment son article 18 paragraphe 3 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un des objectifs essentiels de la directive 75/268/CEE est d'assurer, dans les zones de montagne et les zones défavorisées définies par le Conseil, la poursuite de l'activité agricole et, ainsi, le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel;

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, et notamment son article 13 <sup>(2)</sup>,

considérant que la directive 75/268/CEE autorise donc les États membres à instaurer un régime d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs dans ces zones;

considérant que le gouvernement italien a communiqué, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la loi n° 352 du 10 mai 1976 portant application de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées;

considérant que, en vertu du titre II de la directive susmentionnée, cette aide peut consister en une indemnité destinée à compenser les handicaps naturels permanents, octroyée aux exploitants agricoles qui s'engagent à poursuivre une activité agricole conforme aux objectifs de ladite directive pendant au moins cinq ans;

considérant que ladite loi, dans son article 11, contient également des modifications à la loi n° 153 du 9 mai 1975, portant application des directives du Conseil des Communautés européennes relatives à la réforme de l'agriculture;

considérant que les États membres déterminent le montant de cette indemnité compensatoire en fonction de la gravité des handicaps naturels affectant l'activité agricole d'une zone, dans la limite des montants planchers et plafonds fixés à l'article 7 de la directive;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission décide si, au regard de la compatibilité de la loi communiquée avec les directives susmentionnées et compte tenu des objectifs de celles-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE sont remplies ou en ce qui concerne les mesures en vigueur en Italie concernant l'application de la directive 72/159/CEE, qui ont fait l'objet de la décision 76/480/CEE de la Commission du 13 avril 1976 <sup>(3)</sup>, sont

considérant que, en plus des conditions visées aux articles 6 et 7 de la directive 75/268/CEE, les États membres peuvent prévoir pour l'octroi de l'indemnité compensatoire des conditions complémentaires ou limitatives;

considérant, toutefois, que ces conditions complémentaires ou limitatives ne peuvent avoir pour effet une différence de traitement, au sein d'une zone déterminée, selon la taille de l'exploitation, pour des handicaps naturels semblables et par conséquent une différence dans la détermination des montants par UGB ou par hectare en fonction de la taille ou du type d'exploitation;

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 14.

considérant que la mesure visée aux articles 1 à 6 de la loi n° 352 du 10 mai 1976 répond à l'objectif et aux conditions du titre II de la directive 75/268/CEE; que, pour la présente constatation la Commission suppose que les conditions et restrictions visées à l'article 6 paragraphes 1 à 6 sont applicables, conformément aux principes énoncés ci-dessus;

considérant que les dispositions des articles 7 à 10 de la loi n° 352 du 10 mai 1976 sont conformes aux conditions du titre III de la directive 75/268/CEE; qu'en l'occurrence, la Commission considère que l'article 9 paragraphe 2 laisse aux exploitants agricoles la possibilité d'inclure l'indemnité compensatoire dans le revenu du travail à atteindre à l'achèvement du plan de développement;

considérant que la disposition de l'article 11 de la loi susmentionnée adapte les montants prévus aux articles 18, 23, 29, 30 de la loi n° 153, du 9 mai 1975, à ceux qui sont fixés aux articles 8 à 12 de la directive 72/159/CEE, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/76 de la Commission du 15 mars 1976 <sup>(1)</sup>; que la restriction visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la décision de la Commission 76/480/CEE, du 13 avril 1976, peut donc être levée;

considérant que les dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 352 du 10 mai 1976, sont conformes aux conditions énoncées au titre IV de la directive 75/268/CEE;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la teneur de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles;

<sup>(1)</sup> JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La loi n° 352 du 10 mai 1976 portant application de la directive communautaire sur l'agriculture des montagnes et de certaines zones défavorisées, communiquée par le gouvernement italien, est conforme aux conditions énoncées au titre II de la directive 75/268/CEE du 28 avril 1975.

*Article 2*

La loi n° 153 du 9 mai 1975, portant application des directives du Conseil des Communautés européennes relatives à la réforme de l'agriculture, communiquées par le gouvernement italien, continue à être conforme aux conditions posées dans la directive 72/159/CEE du 17 avril 1972, même compte tenu de la loi n° 352 du 10 mai 1976 et notamment de ses articles 7 à 13.

*Article 3*

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la décision 76/480/CEE de la Commission, du 13 avril 1976, concernant la mise en œuvre, en Italie, de la réforme des structures agricoles en application des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE du 17 avril 1972 est abrogé.

*Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(76/965/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/76 <sup>(4)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la cinquante-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 16,607 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

**fixant le montant maximal de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76**

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/966/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2733/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge, destiné à l'exportation et portant suspension temporaire de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2101/75 <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-ticle 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après les critères il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le montant maximal comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la troisième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 7 décembre 1976, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 17,934 unités de compte.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

**fixant le montant maximal de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/967/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2732/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à l'exportation <sup>(3)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-ticle 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement; que, d'après les critères il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le montant maximal comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour la troisième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2732/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 7 décembre 1976, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 17,700 unités de compte.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Tanzanie au titre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/968/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux <sup>(5)</sup>, prévoit, entre autres, la mise à la disposition de la Tanzanie de 350 tonnes de lait écrémé en poudre; que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux <sup>(6)</sup>, prévoit, entre autres, la mise à la disposition de la Tanzanie de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de 400 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé, dont 50 tonnes sont à livrer en vertu du règlement (CEE) n° 2018/76;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait

écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit que, pour déterminer les frais d'acheminement, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il est nécessaire de faire appel à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76, n° 1299/76 et n° 2018/76, l'organisme d'intervention belge procède à la livraison d'un lot de 400 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Tanzanie.

2. Le lait écrémé en poudre répond:

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente décision,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 <sup>(8)</sup>.<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.<sup>(7)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.<sup>(8)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

3. Le fournisseur désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3 livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur:

«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Tanzania / For free distribution».

#### Article 2

1. La livraison est à effectuer à un port à désigner dans l'offre, choisi parmi les ports de la Communauté, accessibles aux navires de haute mer et ayant une liaison régulière avec le pays destinataire.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention belge et se situant après le 16 et avant le 31 janvier 1977.

3. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le pays bénéficiaire ou son mandataire.

#### Article 3

1. Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre vitaminé est déterminé par l'organisme d'intervention belge par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

#### Article 4

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

#### Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

#### ANNEXE

##### Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse:	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau:	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique:	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants:	négatif,
e) additifs autorisés:	aucun,
f) épreuve de la phosphate:	négatif,
g) solubilité:	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté:	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes:	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles:	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur:	franc,
m) aspect:	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence, d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines:	
aa) vitamine A:	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g
bb) vitamine D:	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1976

relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à l'Unicef

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/969/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 695/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976 à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux <sup>(3)</sup>, le règlement (CEE) n° 2585/76 de la Commission du 25 octobre 1976 <sup>(4)</sup>, a prévu, entre autres, une adjudication pour la livraison d'un lot de 144 tonnes de butter oil à l'Unicef destinées au Yémen; que l'adjudication pour ce lot a dû être annulée; qu'il y a donc lieu de prévoir une nouvelle mesure pour assurer cette fourniture;

considérant que le règlement (CEE) n° 694/76 du Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux <sup>(5)</sup>, prévoit dans son article 5 que, pour déterminer les frais de livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudication ou, s'il s'agit d'une action d'urgence, à une procédure de gré à gré;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide immédiate, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 295 du 26. 10. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 694/76 et (CEE) n° 695/76, il est procédé à la livraison d'un lot de 144 tonnes de butter oil à l'Unicef destinées au Yémen.

*Article 2*

1. Le beurre nécessaire à la fabrication du butter oil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

2. Le butter oil répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76 <sup>(7)</sup>.

Il est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilogrammes.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, la mention visée au chapitre II point 2 sous b) de l'annexe citée au paragraphe précédent est rédigée comme suit:

«Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of Unicef».

*Article 3*

1. La livraison est à effectuer au port de débarquement de Aden.

2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 15 janvier 1977.

<sup>(6)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

<sup>(7)</sup> JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

3. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.
4. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.
5. Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté (désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 4) et le transporteur doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.
6. À la livraison au port de débarquement dans les conditions visées au paragraphe 3, l'organisme destinataire délivre une attestation certifiant que la marchandise a été réceptionnée.

#### *Article 4*

1. Le montant couvrant les frais de livraison à partir de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade visé à l'article 3 paragraphe 1 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.
2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

#### *Article 5*

Le gouvernement allemand:

1. s'assure que la firme désignée par le contrat de gré à gré:
  - a) adresse à l'organisme destinataire, dans les meilleurs délais après que la marchandise ait quitté le lieu d'embarquement, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement;
  - b) informe l'organisme destinataire de la date présumée d'arrivée au port de débarquement, au minimum 10 jours avant cette date;
  - c) fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance l'organisme destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port;
2. transmet dans les meilleurs délais à la Commission les informations visées au paragraphe 1 sous a) et b).

#### *Article 6*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au butter oil visé à la présente décision.

#### *Article 7*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2416/76

(76/970/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4;vu le règlement (CEE) n° 2416/76 de la Commission, du 5 octobre 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2416/76, une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication <sup>(4)</sup>, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution à l'exportation porte sur environ 15 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2416/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76; que, en vertu

de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2416/76, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article premier; que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 1 260 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixée sur base des offres déposées pour le 9 décembre 1976 à 106,04 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(3) JO n° L 273 du 6. 10. 1976, p. 5.

(4) JO n° C 236 du 8. 10. 1976, p. 15.

## ANNEXE

Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1<sup>er</sup>

---

1 FB	=	0,0205519	unité de compte
1 Dkr	=	0,126677	unité de compte
1 DM	=	0,316792	unité de compte
1 Fl	=	0,298056	unité de compte
1 FF	=	0,150585	unité de compte
1 £	=	1,25439	unité de compte
100 Lit	=	0,0869177	unité de compte

---